



Arrêt

n° 150 512 du 7 août 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire le 12 novembre 2012.

Le 23 mai 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Mme [P.], de nationalité italienne.

Le 21 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 24 novembre 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui de sa demande de droit de séjour en qualité de partenaire de [Madame P.], de nationalité italienne, en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980, [le requérant] a produit la preuve de son identité (passeport), le lien d'alliance (la déclaration de la cohabitation légale enregistré à Uccle) et les preuves de la relation durable (1 an à la même adresse).

Cependant, la personne lui ouvrant le droit bénéficie d'un statut particulier (titulaire d'un titre de séjour spécial valable jusqu'au 21.02.2017). Madame [P.] n'étant pas en possession d'une attestation d'enregistrement obtenue dans le cadre de l'article 40 de la Loi du 15/12/1980 mais étant munie d'un titre de séjour spécial n° [...] délivré par le SPF Affaires étrangères valable jusqu'au 21.02.2017, son séjour est régi par d'autres bases légales.

Dès lors, la personne concernée ne peut pas prétendre à un titre de séjour sur base de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[Le requérant] peut solliciter le bénéfice d'un statut particulier auprès du service protocole des Affaires étrangères.

Au vue de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions égales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52,§4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que partenaire d'un ressortissant de l'Union a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus trois mois

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

« 2. Premier Moyen pris de la violation des articles 40 bis §2.2°, 42§1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu

La décision attaquée refuse [au requérant] un droit de séjour de plus de trois mois et, par là, lui refuse de vivre auprès de sa compagne, Madame [P.], de nationalité italienne.

Or, [le requérant] dispose d'un droit de rejoindre Madame [P.] aux termes de l'article 40 bis§2 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, la partie adverse délivre une annexe 20 pour défaut de ressources suffisantes et motive plus spécifiquement sa décision comme suit : *« ...la personne lui ouvrant le droit bénéficie d'un statut particulier....Dès lors, la personne concernée ne peut pas prétendre à un titre de séjour sur base de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980. [Le requérant] peut solliciter le bénéfice du statut particulier auprès du service protocole des Affaires étrangères... »*

[Le requérant] a, lors de l'introduction de sa demande et à la demande du Service Etrangers de la commune, déposé les documents demandés et a donc bien spécifié le statut particulier de sa compagnie.

La partie adverse aurait dû examiner de manière plus détaillée la situation de Madame [P.] ce qu'elle n'a manifestement pas voulu faire et a, dès lors, commis une erreur manifeste d'appréciation.

En n'ayant nullement tenu compte de cet élément en vue d'appréhender correctement la situation des requérants, la partie adverse commet une erreur d'appréciation.

Le principe de bonne administration commande à l'autorité administrative de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Ici, en l'espèce, la partie adverse a voulu retenir à l'encontre du requérant les éléments les plus défavorables.

La partie adverse indique que le requérant peut « solliciter le bénéfice du statut particulier auprès du service protocole des Affaires étrangères ». Or, elle n'est pas sans savoir qu'en sollicitant ce statut, le requérant ne peut absolument pas travailler ce qui lui est extrêmement préjudiciable.

En effet, sur base de la note circulaire relative au statut spécial des membres de la famille du personnel des organisations internationales du 10 janvier 2013, « ...pour pouvoir être inscrit dans le registre du Protocole et obtenir un titre de séjour spécial, les membres de la famille doivent pouvoir vivre sous le même toit que le titulaire de la fonction et être à sa charge, c'est-à-dire n'avoir aucun revenu d'activité professionnelle ou rémunérée. »

Pourquoi la partie adverse n'a-t-elle pas tout simplement indiqué à Madame [P.] qu'il était préférable que cette dernière effectue les démarches en vue d'obtenir un titre de séjour en sa qualité de ressortissant de l'UE sur base des articles 40 et suivants de la loi du 15/12/1980.

C'est d'ailleurs ce qu'elle fait actuellement.

[Le requérant] n'a évidemment nullement envie de rester à charge de Madame [P.]. Monsieur, déjà par le passé, a suivi plusieurs cours de langues, a travaillé comme bénévole pour plusieurs associations, et notamment : [G.B.], [E.M.B.] , [O.S.], [B.O.N.].

Après être engagé dans le cadre d'un contrat de remplacement par [O.S.], [le requérant] a pu marquer sa différence et a pu décrocher un contrat à durée indéterminée auprès d'[O.].

[Le requérant] et Madame [P.] ne peuvent que relever la mauvaise foi dont fait preuve l'administration à leur encontre.

Le principe de bonne administration suppose également le droit d'être entendu.

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (arrêt M.M C/ Irlande)

« La Cour, dans l'arrêt M.G et R.N C/ Pays-Bas, impose en effet au juge national d'examiner « s'il considère, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de chaque cas d'espèce, que la violation du droit d'être entendu a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité d mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. Dans l'affirmative, la décision adoptée à l'encontre du droit d'être entendu est déclarée illégale »

A aucun moment, les requérants n'ont pu s'expliquer et apporter des éclaircissements supplémentaires qui auraient nécessairement amené la partie adverse à statuer différemment.

Il y a incontestablement dans le chef de la partie adverse une violation de ce principe.

Il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application.

Les articles 40 à 47 constituent essentiellement la transposition de la Directive 2004/38/C du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. (S. Janssens et P. Robert, Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne, ADDE, 2013, n° 174)

La partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui du droit de séjour d'un citoyen de l'Union dans un Etat membre et également en même temps celui du droit de séjour d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire d'une ressortissante de l'UE. La partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de couple, de famille et de celui de vivre ensemble.

Partant, la partie adverse en prenant l'acte attaqué, prive une ressortissant italienne et, par là, une citoyenne de l'Union Européenne de la jouissance effective d'un droit fondamental celui de vivre ici sur le territoire du Royaume, auprès de son compagnon. Madame travaille à Bruxelles depuis le 1er octobre 1996.

En conséquence, il convient d'annuler l'acte querellé.

3. Deuxième Moyen pris de la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne

La décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale [du requérant] .

Or, [le requérant] et Madame [P.] sont cohabitants légaux : ils ont donc le droit de vivre ensemble, de mener effectivement une vie privée et familiale sur le territoire belge étant entendu que Madame [P.] y réside depuis 1996.

La partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, la partie adverse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à Monsieur l'effectivité du droit de vivre auprès de sa compagne.

Elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts [du requérant].

Il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux.

L'acte attaqué est pris en violation des dispositions reprises au moyen.

Il convient par conséquent de l'annuler. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen pris de la violation de l'article 52§4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu

L'article 52§4, alinéa 5, de l'AR du 8 octobre 1981 stipule « Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un OQT... »

Il s'agit dès lors d'une faculté.

Il appartient dès lors à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un OQT ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin,, le cas échéant de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Force est de constater dans le cadre de la décision querellée que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980.

Il y a lieu de l'annuler ».

3. Discussion

3.1. En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois

3.1.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le premier moyen est irrecevable.

3.1.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, qui constitue le fondement légal de la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué, peut bénéficier du droit de séjour sur cette base :

*« le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.
(...). »*

Le Conseil entend préciser à cet égard que le « *citoyen de l'Union* » qui ouvre le droit au regroupement familial visé par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 susmentionné est « *le citoyen de l'Union* » qui, en vertu de l'article 40, §4 de la loi précitée, « *a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue par l'article 41, alinéa 1^{er} et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

(...). »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1.2.2. En l'espèce, force est de constater que le motif fondant la décision selon lequel « *la personne lui ouvrant le droit bénéfice d'un statut particulier (titulaire d'un titre de séjour spécial valable jusqu'au 21.02.2017). Madame [P.] n'étant pas en possession d'une attestation d'enregistrement obtenue dans le cadre de l'article 40 de la Loi du 15/12/1980 mais étant munie d'un titre de séjour spécial n° [...] délivré par le SPF Affaires étrangères valable jusqu'au 21.02.2017, son séjour est régi par d'autres bases légales* » de sorte que « *la personne concernée ne peut pas prétendre à un titre de séjour sur base de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, dès lors qu'elle ne remet pas en cause le fait que le partenaire regroupant ne bénéficie pas d'un droit au séjour sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, elle ne peut prétendre disposer d'un droit au regroupement familial sur la base de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 2 de la même loi. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, qui a valablement motivé la décision attaquée quant à ce.

La partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir répondu à sa demande de séjour, et le Conseil ne peut juger pertinent l'argument de la partie requérante tenant à une prétendue atteinte à un droit fondamental de sa partenaire italienne, dès lors que la partie défenderesse, par la motivation de sa décision, renseigne à la partie requérante les démarches qu'elle peut entreprendre à cette fin.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse aurait, de mauvaise foi, retenu à son encontre « *les éléments les plus défavorables* ». Le même constat doit être posé s'agissant de l'argument selon lequel le statut spécial que la partie requérante pourrait demander auprès du service protocole des Affaires étrangères l'empêche d'exercer une activité professionnelle alors qu'elle refuse d'être à la charge du partenaire regroupant comme le démontrent ses contrats de travail. Le Conseil n'aperçoit en effet pas la pertinence de ce grief qui provient seulement de ce qu'elle ne peut prétendre qu'à un statut autre que celui ouvrant un droit au regroupement familial sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe général de bonne administration impliquant le droit à être entendu invoquée par la partie requérante en ce que la partie défenderesse ne lui aurait pas permis de « *s'expliquer et [d']apporter des éclaircissements supplémentaires qui [l']auraient nécessairement amené[e] (...) à statuer différemment* », le Conseil constate qu'elle ne précise nullement, en termes de requête, les éléments qu'elle aurait fait valoir si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée de sorte qu'elle ne justifie pas d'un intérêt à ce développement du moyen.

Par ailleurs, le Conseil constate que s'agissant en l'espèce d'une décision de refus de séjour en réponse à une demande formulée par la partie requérante, cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer une violation dans le chef de la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen.

3.1.1.3. Le premier moyen ne peut être accueilli.

3.1.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est

pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

A supposer que la décision de refus de séjour constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, force serait de constater que la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi, *in concreto*, la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Ainsi, plutôt que de reprocher à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il appartient à la partie requérante, qui dispose d'une réelle possibilité de vivre légalement en famille en Belgique, d'entreprendre les démarches nécessaires à cette fin.

Quant à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce que « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* », le Conseil estime que dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la décision querellée n'emporte pas une violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne peut valablement exciper de la violation de cette disposition, qui a une portée similaire.

3.1.2.2. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, la partie requérante fait notamment valoir une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante.

Le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour de la partie requérante ne permet pas de conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Il convient en outre de rappeler que la motivation matérielle, laquelle peut être établie par le dossier administratif, ne peut suffire en l'espèce à assurer la légalité de l'ordre de quitter le territoire contesté dès lors que celui-ci est un acte administratif soumis à l'obligation de motivation formelle.

Le Conseil ne peut dès lors suivre les considérations soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « *permet à la partie défenderesse de délivrer une annexe 20 au requérant dans le cas d'espèce, comportant ou non un ordre de quitter le territoire, mais ne comporte en [lui]-même aucune obligation de motivation de cet ordre de quitter le territoire* ».

3.2.3. Par conséquent, le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2014, est annulé.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY